Reçu en préfecture le 01/10/2015

Affiché le



ID: 030-213003213-20151001-DE2015\_09\_123-DE



Sec Gal BBz/ML N° 2015.09.123

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le 29 septembre 20h30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué s'est réuni en mairie dans la salle du conseil municipal, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Guy MAROTTE, Maire.

Conseillers en exercice : 27 Présents: 22 Représentés: 2 Votants: 24

PRESENTS: Guy MAROTTE(Maire), Guy DANIEL, Hélène de MARIN VERJUS, Pierre MARTINEZ, Stéphanie ALCAIS LEVIEZ, Jean-Pierre BONDOR, Hélène GALIA GRAVAT, (adjoints), Yvette BERTRAND COURTOT, Maryse SIRVENT, Camille SEGUIER, Michel FRANGEOT, Christophe SCHERRER, Sandrine MROZOWSKI, (conseillers délégués), Christian PIERRE, Sylvie ROYO, Dominique VALMALLE, Suzanne HERISSON, Patrick CAMPABADAL, Robert DAUMAS, Véronique CHATARD, Mireille VALLORANI, Régis CARRIERE

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION: Jean-Jacques ROUSSET (procuration à Jean-Pierre BONDOR), Jean-Louis RIVIERE (procuration à Pierre MARTINEZ)

ABSENTS: Louise BILLY, Sébastien MAURY, Sabrina LABDI

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Véronique CHATARD

Rapporteur: Jean-Pierre BONDOR

## 2015.09.123 - URBANISME/URBANISME - DROIT DE PREEMPTION URBAIN (DPU) - INSTAURATION DU DPU SUITE A L'APPROBATION DU PLAN DE SAUVEGARDE ET DE MISE EN VALEUR (PSMV)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 211-1 à L. 211-3 ainsi que R. 211-1 à R. 211-4,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par la délibération du Conseil Municipal en date du 26 Février 2008, Vu la délibération du 26 Février 2008 instaurant le droit de préemption urbain sur le territoire de la Commune sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation future (AU),

Vu le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur approuvé par arrêté préfectoral en date du 16 Avril 2015, Vu la délibération de la Communauté de Communes du Pays de Sommières en date du 8 Octobre 2013 instituant le droit de préemption sur la ZAC de Corata pour une durée de 5 ans à compter du jour ou la délibération a été exécutoire (plan annexé),

Vu la délibération du 21 Juillet 2015 mettant en place une procédure d'acquisitions foncières sur le secteur Massanas – La Crouzade pour une durée de 8 ans par le biais d'une convention avec l'Etablissement Public Foncier Languedoc-Roussillon (plan annexé),

Considérant que le plan de sauvegarde et de mise en valeur est opposable depuis le 26 mai 2015.

Considérant la possibilité offerte aux communes dotées - d'un plan local d'urbanisme et d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur approuvés d'instituer un droit de préemption, sur tout ou partie des zones urbaines ou à urbaniser délimitées par ces plans -,

Considérant que ce droit de préemption vise à permettre à la collectivité de mener une politique foncière en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme à l'exception de ceux à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels,

Considérant que ce droit peut également être exercé pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement, conformément à l'article L. 210-1 du Code de l'urbanisme.

Le droit de préemption urbain simple, prévu par l'article L. 211-1 du Code de l'urbanisme peut être institué afin de répondre aux objectifs de la collectivité en matière de politique foncière,

Envoyé en préfecture le 01/10/2015

Reçu en préfecture le 01/10/2015

Affiché le



ID: 030-213003213-20151001-DE2015\_09\_123-DE

Ce droit peut être exercé par la commune sur les secteurs suivants, et tels qu'ils figurent aux plans annexés à la présente délibération du plan local d'urbanisme : zones U (hors PSMV) et à urbaniser (AU) et du plan de sauvegarde et de mise en valeur : zones SU et SN,

En application du 15° de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, d'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme,

L'institution de ce droit de préemption entre en vigueur, aux termes de l'article R. 211-2 du Code de l'urbanisme, à compter de la réalisation des formalités de publicité suivantes :

- affichage de la délibération en mairie,
- publication de la délibération dans deux journaux diffusés dans le département,

Les périmètres d'application du droit de préemption doivent également être annexés au plan local d'urbanisme et au plan de sauvegarde et de mise en valeur conformément à l'article R.123-13 4° du Code de l'urbanisme,

De plus, une copie de la délibération instituant le droit de préemption doit également être adressée aux autorités suivantes :

- Monsieur le préfet ;
- Monsieur le directeur départemental des services fiscaux ;
- Monsieur le président du Conseil supérieur du notariat ;
- la chambre départementale des notaires ;
- le barreau constitué près le tribunal de grande instance ;
- le greffe du même tribunal.

Enfin, un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L. 213-13 du Code de l'urbanisme.

Il est proposé au conseil municipal:

- D'instituer le droit de préemption urbain simple pour la commune, sur les secteurs suivants, tels qu'ils figurent aux plans annexés à la présente délibération :
  - o du plan de sauvegarde et de mise en valeur notamment les zones SU et SN,
  - o du plan local d'urbanisme pour les zones U (hors PSMV) et à urbaniser (AU),
- De donner délégation à Monsieur le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain conformément aux dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
- De procéder à toutes publicités nécessaires pour l'entrée en vigueur du droit de préemption urbain et l'information des autorités à aviser,
- D'annexer le périmètre d'application du droit de préemption urbain au plan local d'urbanisme (PLU) et au plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV),
- De créer le registre prévu par l'article L. 213-13 du Code de l'urbanisme.

## Le conseil municipal accepte ces propositions

24 Pour (unanimité)

Fait et délibéré en Mairie, le jour, mois et an ci-dessus. Au registre sont les signatures. Pour copie conforme,

Fait à Sommières, le 1<sup>er</sup> octobre 2015

Le Maire, Guy MAROTTE